



PREFET DES BOUCHES DU RHONE

*Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur*

*STELAC  
Unité Politique des Territoires  
Pôle environnement-évaluation environnementale  
des plans et programmes*

Adresse postale :  
**DREAL PACA**  
STELAC/UPT/pôle EE  
16 rue Zattara  
CS 70248  
13331 – Marseille cedex 3

**Affaire suivie par : Christophe Freydier**  
christophe.freydier@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** 04 91 00 52 75  
Site internet :  
<http://www.paca.developpement-durable.gouv.fr/evaluation-environnementale-r290.html>

Marseille, le **06 JUIN 2013**

**Le Préfet des Bouches du Rhône**

à

Monsieur le Maire de Rousset  
Hotel de Ville  
13790 Rousset

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur la révision simplifiée (RS) du POS de Rousset**

**Dossier :**

**Maître d'ouvrage :**

**Date de réception du dossier par l'Autorité environnementale :** 5 avril 2013

RS du POS de Rousset  
commune de Rousset

## **SOMMAIRE**

- 1. Contexte juridique**
- 2. Présentation et contexte du projet de révision simplifiée du POS**
- 3. Enjeux identifiés par l'autorité environnementale**
- 4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration environnementale**
  - 4-1 Complétude de l'évaluation environnementale**
  - 4-2 Justification des choix**
  - 4-3 Accessibilité et effets cumulés**
  - 4-4 Biodiversité**
  - 4-5 Gestion de l'eau, du risque inondation et corridors écologiques**
  - 4-6 Mesures d'accompagnement et suivi**
- 5. Conclusion**

**Avis élaboré sur la base du dossier intitulé :**

Dossier d'examen conjoint de la RS n° 2 du POS de Rousset, version du 14/03/13:

## 1. Contexte juridique

La révision simplifiée (RS) du POS de Rousset est soumise à une évaluation environnementale au titre du L.121-10 du code de l'urbanisme et donne lieu au présent avis de « l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière environnementale » (L 121-12 du CU), usuellement appelée « Autorité environnementale »..

Selon l'article R.121-15 du code de l'urbanisme, l'Autorité environnementale est le préfet de département. Pour préparer son avis, le préfet de département s'appuie sur le service régional en charge de l'environnement (DREAL). L'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) a été sollicité.

L'avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il doit être émis au plus trois mois après la date de réception de la saisine de l'Autorité environnementale.

Le présent avis, transmis au maître d'ouvrage, sera joint au dossier d'enquête publique et mis en ligne sur le site internet de la préfecture en tant qu'Autorité environnementale, et sur le site internet de la DREAL.

En outre, l'autorité compétente pour approuver le document d'urbanisme informe le public et l'Autorité environnementale de la manière dont il a été tenu compte de l'avis de l'Autorité environnementale lors de l'approbation du document (L.121-14 du CU).

L'évaluation environnementale présentée est incluse dans le rapport de présentation. D'après les termes de l'article R.123-2-1 du code l'urbanisme, le rapport de présentation :

- expose le diagnostic et décrit l'articulation du plan avec les autres documents avec lesquels il doit être compatible ;
- analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;
- analyse les incidences notables de la mise en œuvre du plan et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, et en particulier sur les sites du réseau Natura 2000 ;
- explique les choix retenus et le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables ;
- présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- définit les critères indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan. Ils doivent permettre notamment de suivre ses effets sur l'environnement ;
- comprend un résumé non technique.

Il convient de rappeler à titre liminaire, que l'évaluation environnementale du document d'urbanisme ne se substitue pas à l'étude d'impact ou aux autorisations nécessaires pour les aménagements envisagés par le POS lui-même. Elle vise à informer le public et représente une première approche pour assurer une bonne prise en compte de l'environnement par le



projet d'aménagement du territoire. Elle a également pour vocation d'apprécier les impacts du POS et de déterminer la faisabilité des opérations qu'il autorise au regard de l'environnement.

## **2. Présentation et contexte du projet de révision simplifiée du POS**

La présente évaluation environnementale concerne la révision simplifiée du POS. Cette révision simplifiée fait suite à l'annulation par jugement du Tribunal Administratif du PLU approuvé le 28 juillet 2010. A la suite de ce jugement, le document d'urbanisme applicable sur la commune est le POS antérieur.

Sa révision simplifiée a pour objectif la modification du plan de zonage sur le secteur dit de Tartanne, en vue de la réalisation d'un programme de logements dont 25% de la surface de plancher est affecté au logement social. Il est à noter que les motifs d'annulation du PLU ne portent pas sur ce secteur.

Ce secteur se situe dans une zone de forte tension sur le logement car située à 15 mn d'Aix en Provence et de Gardanne. La commune de Rousset connaît une forte croissance démographique et ce projet vise notamment à répondre aux besoins en logements (notamment sociaux). Ce projet de réalisation de 67 logements prévu par le PLU annulé est donc repris par cette révision simplifiée.

## **3. Enjeux identifiés par l'Autorité environnementale**

L'avis de l'Autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et, plus généralement, sur la prise en compte de l'environnement dans le projet de révision simplifiée du POS.

Le secteur de projet de Tartanne couvre 9845m<sup>2</sup>. Il est situé au nord-est de la commune et est bordé à l'est par le ruisseau de l'Aigue Vive, au nord par le ruisseau du Pascoun et en limite ouest par le canal du Moulin. Il est situé à proximité de lotissements relativement éloignés du centre-ville et reliés à lui par une voie unique indirecte et en impasse.

Le secteur de projet correspond à une nouvelle extension de l'urbanisation sans accès routier direct au centre-ville. Cet accès est donc à aménager par une jonction du quartier en projet avec la RD 56c qui longe le site côté est. Cette jonction implique un ouvrage de franchissement du ruisseau de l'Aigue Vive. Pour une bonne prise en compte de l'environnement, il s'agit d'apprécier notamment :

- la justification de la localisation du projet qui élargit encore l'enveloppe urbaine au regard des possibilités de densification du tissu existant ;
- les modalités pour assurer la greffe du projet de quartier avec l'urbanisation existante ;
- la prise en compte de la biodiversité, du risque inondation et de la préservation de la qualité du cours d'eau et de sa ripisylve ;
- les mesures opposables et réglementaires prises par le POS pour éviter ou limiter ses impacts dommageables.

## **4. Analyse du dossier et de la démarche d'intégration environnementale**

### **4-1 Complétude de l'évaluation environnementale**

L'analyse de l'état initial et des impacts de la RS du POS est exposée avec clarté. Cependant le dossier présenté n'est pas conforme aux préconisations de l'article R123-2-1 du code de l'urbanisme cité ci-dessus (paragraphe 1). Les 4 derniers items attendus dans une évaluation environnementale (justification des choix, mesures d'évitement des impacts, modalités de suivi, résumé non technique) sont insuffisamment ou pas du tout abordés. Un résumé non technique, notamment, devra être rajouté dans le dossier d'enquête publique pour en améliorer la lisibilité sur ce point, et ainsi la sécurité juridique du dossier.

### **4-2 Justification des choix**

La réalisation de logements collectifs permet d'atteindre une densité de 72 logements à l'hectare sur le secteur (p 23) et 100 logements à l'hectare en considérant la seule zone UD2 susceptible d'accueillir les immeubles (p 30). Elle permet ainsi une densification du territoire et une meilleure maîtrise de l'artificialisation des sols.

Cependant la localisation du site relativement excentré mérite une justification au regard de l'environnement et de la solution alternative que pourraient représenter les possibilités d'accueil de nouveaux logements dans le tissu urbain existant.

### **4-3 Accessibilité et effets cumulés**

La question de l'accessibilité au nouveau quartier depuis le centre-ville est décisive et reste peu développée dans le dossier. Des précisions sur les jonctions à établir en modes doux et éventuellement sur les emplacements réservés à établir à cette fin semblent nécessaires<sup>1</sup>.

Les impacts de ces équipements potentiels ne sont pas évalués à ce stade. Un projet d'ouvrage de franchissement de l'Aigue vive est prévu pour assurer l'accès depuis la RD 56. Ce franchissement est fonctionnellement lié au projet de quartier sur le site de Tartanne et l'évaluation environnementale doit être complétée par une évaluation des impacts cumulés de ces deux projets, notamment sur le paysage, la biodiversité et la ripisylve.

### **4-4 Biodiversité**

L'état initial de l'environnement est à un bon niveau de précision. Les enjeux de biodiversité et paysagers sont identifiés et décrits avec une cartographie adaptée :

- de localisation du secteur de projet, de sa topographie et du réseau hydrographique ;
- des périmètres à enjeux de biodiversité et des continuités écologiques (p 35).

L'étude des incidences sur la biodiversité et notamment sur les sites Natura 2000 situés à proximité est exposée dans l'annexe 1 du dossier avec un bon niveau de précision. Elle conclut à l'absence d'incidences notables dommageables sur Natura 2000. Cette étude a donné lieu à une prospection de terrain en hiver 2012 (période peu favorable) et à un complément dédié aux chiroptères à une période plus adaptée. Ces prospections soulignent un enjeu spécifique de protection d'espèces protégées sur le site telles que les chiroptères, les chardons à aiguilles ou l'Ophris de Provence.

---

<sup>1</sup> L'article L 123-1-5 -6° du CU précise que le règlement peut : « Préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables... »



Le dossier propose une liste des mesures d'évitement des impacts, notamment sur ces espèces (p 16 de l'annexe 1) qui ne relèvent pas, pour certaines, du champ réglementaire du document d'urbanisme. Elles devront donc être reprises et développées dans les études d'impact des opérations futures telles que le défrichement ou l'ouvrage de franchissement de l'Aigue Vive.

#### **4-5 Gestion de l'eau, du risque inondation et corridors écologiques**

La partie est du secteur de projet est concernée par l'aléa inondation selon l'Atlas des zones inondables. Les zones soumises à l'aléa inondation seront maintenues en espace vert et en zone naturelle (Ndi). La prise en compte du risque inondation avec le maintien en zone naturelle des secteurs concernés implique également, de fait, la préservation des ripisylves.

La démonstration de la compatibilité du POS avec le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Arc aurait mérité de plus amples développements. Le dossier précise cependant que la zone de projet est située en dehors des zones d'expansion de crue délimitées par le SAGE.

Le règlement de la zone NDi du POS qui vise la préservation d'espaces naturels aux abords du projet n'est pas exposé dans le dossier de révision simplifié. Il devrait l'être pour rendre compte du caractère adapté de la protection qu'il représente au regard des enjeux environnementaux du site.

La largeur de la bande à préserver et des corridors écologiques ainsi pris en compte est fixée à 10 m minimum dans le règlement de la zone UD2. Ces corridors auraient mérité d'être représentés et cartographiés pour une meilleure identification de ces espaces à enjeu écologique qui auraient vocation à faire l'objet d'une protection supplémentaire<sup>2</sup>

Enfin, les conditions de l'assainissement du nouveau quartier ne sont pas suffisamment traitées par la RS du POS. La bonne conformité du dispositif d'assainissement et son adéquation au projet devront être précisées.

#### **4-6 Mesures d'accompagnement et suivi**

Un certain nombre de mesures d'accompagnement mises en avant et susceptibles de réduire les incidences (p 43) ne relèvent pas du POS ou de son règlement (choix de la période de défrichement, organisation des travaux et de l'éclairage urbain, interdiction de pesticides, caractéristiques de l'ouvrage de franchissement de l'Aigue vive,...).

Ces mesures sont cependant essentielles pour limiter les impacts du projet autorisé par la RS du POS. La commune devra donc préciser les moyens de suivi qu'elle se donne pour s'assurer que les divers maîtres d'ouvrage concernés reprendront au minimum ces mesures dans la phase de mise en œuvre de l'opération.

Ceci s'impose tout particulièrement pour l'ouvrage de franchissement de l'Aigue Vive dont les incidences sur l'environnement abordées par le dossier (p 41) peuvent être significativement dommageables en l'absence de mesures de réduction d'impact.

---

<sup>2</sup> Le code de l'urbanisme propose des outils tels que les Espaces Boisés Classés ou l'article L123-1-5-7° du CU qui indique que le règlement peut « Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection ».

## 5. Conclusion

La RS du POS et son évaluation environnementale vont dans le sens d'une bonne prise en compte des enjeux environnementaux du territoire. La prise en compte des risques naturels et les incidences sur la biodiversité sont traitées avec un bon degré de précision.

L'Autorité environnementale recommande toutefois de compléter le dossier sur la base de remarques formulées ci-dessus, avec notamment :

- un résumé non technique;
- la justification de la localisation du projet et les modalités de sa jonction avec le reste de la commune notamment par les modes de déplacement actifs (vélo et marche à pied);
- les modalités de protection de la biodiversité et des ripisylves (contenu du règlement de la zone Ndi, protections supplémentaires éventuelles...) au regard des effets cumulés du projet de quartier, des liaisons à établir avec la commune et du franchissement du cours d'eau d'Aigue Vive;
- le dispositif de suivi des impacts et des mesures d'évitement exposés dans le dossier;
- la démonstration de la bonne adéquation des dispositifs d'assainissement avec l'urbanisation existante et future.

Pour le Préfet  
Le secrétaire Général



Louis LAUGIER